



N°3841  
Entrée le 25.03.2026  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler  
Luxembourg, le 26.03.2026  
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 25 mars 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de la Fonction publique.

Conformément à la réponse ministérielle à la question parlementaire n° 415, les agents appartenant aux catégories visées à l'article 18 du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 portant sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État — à savoir les chauffeurs de véhicules de l'État, les artisans dont le service ordinaire entraîne normalement des prestations en dehors du lieu de résidence officielle, ainsi que les fonctionnaires de la carrière du cantonnier — avaient droit à une indemnité forfaitaire journalière de 14 euros ainsi qu'à une indemnité forfaitaire par repas principal complémentaire d'un euro, s'ajoutant à l'indemnité de repas mensuelle de 204 euros.

Ces dispositions demeurent en vigueur, mais le règlement initial a depuis lors été remplacé par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2025 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État. Dans ce nouveau règlement, ce sont les articles 12 et 17, ainsi que le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 2026 fixant les indemnités prévues aux articles 12 et 17 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2025, qui régissent les dispositions relatives à l'indemnité de jour et à l'indemnité forfaitaire, dont les montants demeurent respectivement fixés à 14 euros et à 1 euro.

Ainsi, les agents exerçant à titre principal les fonctions de chauffeur de véhicules, les artisans dont le service ordinaire à l'intérieur du pays entraîne normalement l'accomplissement de prestations en dehors du lieu de travail, ainsi que les fonctionnaires de la carrière du cantonnier, devraient percevoir, par rapport aux autres catégories professionnelles de l'État, un montant d'indemnité journalière de repas supérieur, soit 10,20 euros — correspondant à la part journalière de l'indemnité mensuelle de 204 euros — majorés d'un euro supplémentaire au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17 du nouveau règlement.

Or, des éléments portés à ma connaissance soulèvent des doutes quant à l'application effective des dispositions concernant l'indemnité de jour et l'indemnité forfaitaire du nouveau règlement.

C'est dans ce contexte que je souhaiterais poser les questions suivantes au gouvernement :

- Le gouvernement peut-il confirmer que les agents appartenant aux catégories visées à l'article 17 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2025 bénéficient bien, de manière cumulative, de l'indemnité de repas mensuelle de 204 euros applicable à l'ensemble des agents de l'État ainsi que de l'indemnité forfaitaire complémentaire d'un euro prévue audit article ?
- Dans le cas où cette application cumulative ne serait pas garantie de manière uniforme, quelles en sont les causes identifiées et quelles mesures le gouvernement entend-il prendre afin d'assurer une mise en œuvre conforme ?
- Le gouvernement peut-il confirmer que les agents appartenant aux catégories visées à l'article 17 dudit règlement bénéficient également de l'indemnité de jour de 14 euros prévue à l'article 12 ?
- Dans la négative, le ministre peut-il préciser dans quels cas une distinction est opérée entre ces catégories d'agents et pour quelles raisons ?
- Les administrations concernées ont-elles reçu des instructions explicites — que ce soit sous forme de circulaire ou sous toute autre forme — quant à la mise en œuvre de ces indemnités ? Dans la négative et dans le cas où un problème d'application serait constaté, le gouvernement envisage-t-il de diffuser de telles instructions afin de garantir une application correcte et uniforme des dispositions concernées ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Ben Polidori

Député